

weiss derartiger Momente genüge, die in ihrer Gesamtheit gemäß den Erfahrungen des Lebens einen dringenden Verdacht, eine *violenta praesumptio*, begründen (s. c. 27 X de test. 2,20; c. 12 X de praes. 2,23); und an diesem Sage ist auch im protestantischen Eherecht festgehalten worden (vergl. Seufferts Arch., Bd. 11, Nr. 48; Bd. 43, Nr. 125 — wo das Oberste Landesgericht Bayerns mit Urteil vom 6. Juni 1887 ausspricht, nach protestantischem Eherecht bilde die dringende Vermutung des Ehebruchs einen Ehescheidungsgrund; Bd. 45 Nr. 101). Diese Auffassung muß auch für das Bundesgesetz betreffend die Ehe geteilt werden; denn einmal ist nicht anzunehmen, daß das Bundesgesetz aus dem durch die kontinuierliche Entwicklung des Rechtes geschaffenen Zustande habe heraustraten wollen, und sodann liegt diese Auffassung so sehr in der Natur der Sache, daß bei der gegenteiligen die Scheidung wegen Ehebruchs auf ganz seltene Fälle beschränkt würde; das kann aber nicht der Sinn des Bundesgesetzes sein. Von der Beklagten ist nun nicht bestritten, daß die Thatsachen, welche den Scheidungsgrund des Ehebruchs konstituieren, obschon sie nicht schon in der Klage aufgeführt sind, haben berücksichtigt werden können. Nach den in Erw. 2 mitgetheilten Feststellungen der Vorinstanz — die von der Beklagten (offenbar mit Recht) nicht als aktenwidrig angefochten worden sind, — kann nun kein Zweifel darüber sein, daß der Beweis des Ehebruchs in dem entwickelten Sinne geleistet und damit der Scheidungsgrund des Art. 46 litt. a Ehegesetz gegeben ist.

5. Wollte man, entgegen dem vorstehenden, den Beweis des Ehebruchs nicht als geleistet ansehen, so wäre zu sagen, daß in dem Benehmen der Beklagten eine tiefe Ehrentränkung des Klägers liege, und somit der Scheidungsgrund des Art. 46 litt. b Ehegesetz gegeben sei, worüber weitere Ausführungen nicht nötig sind.

6. Die Feststellungen der Vorinstanz, wonach die dem Kläger von der Beklagten gemachten Vorwürfe gänzlich unbegründet sind, hat die Beklagte nicht angefochten. Aus denselben folgt, daß ihre Scheidungsklage abzuweisen ist.

7. Die Bestätigung des Urteils in der Hauptsache hat zur

Folge, daß es bei den von der Vorinstanz getroffenen Maßregeln betreffend die Folgen der Scheidung sein Bewenden hat, da das Bundesgericht diese Folgen nur dann nachprüft, wenn es bezüglich der Frage der Scheidung selber, besonders des Verschuldens, zu einem andern Resultate gelangt als die kantonale oberste Instanz.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung wird als unbegründet abgewiesen und somit das Urteil des Obergerichtes des Kantons Argau vom 10. Juni 1899 in allen Teilen bestätigt.

**V. Haftpflicht der Eisenbahnen u. s. w.
bei Tötungen und Verletzungen. — Responsabilité
des entreprises de chemins de fer, etc.
en cas d'accident entraînant mort d'homme
ou lésions corporelles.**

*92. Arrêt du 28 décembre 1899, dans la cause
Compagnie du chemin de fer Lausanne-Echallens
contre Krähenbühl.*

Art. 2. loi féd. susvisée; accident survenu *dans l'exploitation* du chemin de fer. — Faute de la victime. — Art. 5, al. 1 et 2 leg. cit.; allocation d'une rente.

A. — Frédéric Krähenbühl, de Schlosswyl (Berne), né le 28 novembre 1856, était employé depuis le mois d'avril ou mai 1897 en qualité de charretier au service du laitier Annen, alors à Lausanne. Son travail consistait à conduire le lait deux fois par jour de Boussens à Lausanne. Il recevait un salaire de 3 fr. par jour et gagnait, en outre, environ 10 fr. par mois en faisant des commissions et transports pour les personnes de la contrée de Boussens.

Le 23 juin 1897, il était parti après midi de Lausanne, pour faire sa seconde course de la journée à Boussens. Le char qu'il conduisait était chargé de boilles à lait et attelé d'un cheval âgé de 4 $\frac{1}{2}$ ans. Un peu avant 2 heures, il se trouvait entre Prilly et Jouxens, au lieu dit « La Primevère, » au-dessous de l'Asile de Cery. A ce moment, le train de la Compagnie de Lausanne à Echallens parti de Lausanne à 1 h. 32 m. était arrivé à 50 mètres environ en arrière de Krähenbühl. Le cheval ayant pris une allure rapide, Krähenbühl sauta à terre pour chercher à le saisir au mors, tout en continuant à tenir les rênes de la main gauche, mais il ne put atteindre la tête du cheval et roula bientôt sur le sol. Le char lui passa sur le corps et il fut relevé sans connaissance par les employés du train, qui s'était arrêté. Le D^r Pinard, alors attaché à l'Asile de Cery, fut mandé sur-le-champ, mais ne put que constater le décès de Krähenbühl. Dans un rapport versé à l'enquête pénale instruite au sujet de cet accident, il déclare que la mort est le résultat direct de l'accident et qu'elle est probablement survenue par compression de la moelle allongée due au déplacement subit d'une vertèbre.

B. — A la suite de ces faits, la veuve de Frédéric Krähenbühl, née en avril 1860, et ses deux enfants Elise, née le 28 avril 1894, et Jean-Frédéric, né le 25 juin 1896, représentés par leur tuteur, F. Wenger, à Lausanne, ont ouvert action à la Compagnie Lausanne-Echallens pour faire prononcer:

1. Que la dite Compagnie est débitrice et doit faire paiement avec intérêt au 5 % dès le 22 novembre 1897:

a) aux enfants mineurs Elise et Jean Krähenbühl, soit à leur tuteur, de la somme de 12000 fr.

b) à la veuve Krähenbühl de la somme de 3000 fr.;

2) qu'elle est tenue de prendre à sa charge les frais funéraires.

Cette action est basée en droit sur l'article 2 de la loi sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer du 1^{er} juillet 1875.

C. — La Compagnie Lausanne-Echallens a conclu à libération des fins de la demande en faisant valoir qu'il n'existait pas de rapport de cause à effet entre l'exploitation du chemin de fer et l'accident et que celui-ci était dû à la faute de Krähenbühl, qui n'avait pas pris les précautions commandées par l'âge et le caractère du cheval qu'il conduisait, et avait contrevenu à l'art. 42 de la loi vaudoise de 1851 sur la police des routes.

D. — La procédure probatoire a donné principalement lieu à l'audition de témoins, ainsi qu'à deux expertises destinées à constater si le cheval que Krähenbühl conduisait au moment de l'accident était vicieux. Les deux experts sont arrivés à la conclusion que le cheval en question n'était pas vicieux.

La défenderesse a versé au dossier une lettre, du 12 février 1897, par laquelle Annen lui réclamait une indemnité motivée par le fait que son cheval se serait emballé à la vue d'un wagonnet circulant sur la voie du Lausanne-Echallens. D'autre part, elle s'est prévaluée d'une lettre adressée par elle à Annen, le 22 avril 1897, par laquelle elle l'invitait à prendre les précautions nécessaires au passage des trains pour éviter le retour d'accidents comme celui qui s'était déjà produit. Elle attirait à ce propos son attention sur le fait qu'il avait un cheval ombrageux.

La Cour civile vaudoise a constaté que la voie de Lausanne-Echallens est établie sur plateforme indépendante dès la gare de Prilly, puis, après avoir décrit une courbe assez prononcée, emprunte de nouveau le sol de la route cantonale à l'endroit où l'accident est arrivé.

Dans son jugement du 14 novembre 1899, la Cour constate encore ce qui suit, en outre des faits exposés plus haut sous lettre A.

Le bruit produit par le train avant d'arriver au lieu de l'accident est assez fort. Le train montant siffle régulièrement à environ 50 mètres du café de La Fleur de Lys et le bruit en provenant se perçoit certainement de l'endroit où l'accident a eu lieu. Le 22 juin 1897, au moment où le train allait

rejoindre la route à cet endroit, le mécanicien s'aperçut qu'en avant un cheval, suivi de son char, marchait d'une allure rapide. Le conducteur était du côté gauche, tenant les rênes dans la main gauche. Le mécanicien ayant arrêté le train constata à ce moment que le conducteur était tombé et que le char lui avait passé sur le corps. Le chauffeur fit les mêmes constatations.

Le laitier Annen possédait deux chevaux, l'un noir, l'autre bai clair, âgé de 4 1/2 ans. Le premier était nerveux. Lorsque l'accident arrivé à F. Krähenbühl lui fut annoncé, de même que plus tard à l'occasion d'une visite du chef d'exploitation de la Compagnie Lausanne-Echallens, dame Krähenbühl donna à entendre que son mari redoutait toujours de faire la course à cause du cheval, mais il n'est pas établi à quel cheval dame Krähenbühl faisait allusion ni de quels termes elle s'est servie. Krähenbühl était un homme sobre et ne dépensait rien mal à propos.

La demanderesse, veuve Krähenbühl, est décédée en cours de procès, le 8 août 1898, et ses enfants ont été envoyés en possession de sa succession.

E. — La Cour cantonale a prononcé :

1° La conclusion 1 *b* des demandeurs est admise en faveur des enfants Krähenbühl par 2679 fr. avec intérêt au 5 % dès le 22 novembre 1897;

2° La conclusion 1 *a* est admise par 2550 fr. en faveur d'Elise Krähenbühl et par 2890 fr. en faveur de Jean-Frédéric Krähenbühl, le tout avec intérêt au 5 % dès le 22 novembre 1897;

3° La conclusion 2 des demandeurs est admise sous réserve de production des pièces justificatives à la Compagnie hors du règlement de compte.

F. En temps utile la Compagnie Lausanne-Echallens a déclaré recourir au Tribunal fédéral contre le jugement qui précède aux fins qu'il soit réformé dans le sens des conclusions libératoires de la défenderesse, et, subsidiairement, en ce sens que les enfants Krähenbühl, comme héritiers de leur mère, n'ont droit qu'à la rente que celle-ci aurait touchée de

son vivant, et qu'ils n'ont droit de leur chef qu'à une rente à calculer sur le salaire de la victime et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans.

G. — Les intimés ont conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. L'instance cantonale a admis en fait que c'est l'arrivée du train de la ligne de Lausanne-Echallens derrière l'attelage que conduisait Krähenbühl le 23 juin 1897 qui a déterminé le cheval à prendre une allure accélérée; elle a admis aussi qu'à ce moment Krähenbühl a sauté à terre et s'est efforcé, tout en continuant à tenir les rênes, d'atteindre la tête du cheval afin de saisir celui-ci au mors, ce que faisant il est tombé sur le sol et a été atteint par les roues du char, d'où sont résultées des lésions qui ont entraîné sa mort. Ce sont là autant de points de fait qui ne sont pas en contradiction avec les pièces du dossier et doivent par conséquent être tenus pour constants par le Tribunal fédéral.

2. La première question que soulève l'action en responsabilité formée contre la Compagnie Lausanne-Echallens en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1875 est celle de savoir si l'accident dont Krähenbühl a été victime doit être considéré comme survenu « dans l'exploitation » du chemin de fer.

Dans une espèce analogue à la présente, le Tribunal fédéral s'est prononcé de la manière suivante :

La loi n'a pas restreint la responsabilité des entreprises de transport aux cas de collision matérielle entre la victime et les engins ou installations de l'entreprise. L'expression « dans l'exploitation » (beim Betriebe) comprend tous les cas où un danger particulier de l'exploitation s'est réalisé au détriment de la vie ou de l'intégrité corporelle d'une personne, sans qu'il y ait à distinguer si ce danger menaçait la personne directement ou seulement indirectement par l'action d'une force intermédiaire. L'exploitation d'un chemin de fer peut, même en dehors de l'espace sur lequel s'opèrent les actes d'exploitation, mettre en mouvement des forces et produire des effets capables de causer la mort ou des lésions corporelles; en tant que de tels effets sont particuliers à

l'exploitation du chemin de fer, l'entreprise est responsable en vertu de l'art. 2 de la loi du dommage qui en résulte. Il n'y a dès lors aucun doute qu'un accident amené par le fait qu'un attelage a été effrayé par l'approche d'un train doit être considéré comme survenu dans l'exploitation. C'est en effet un danger inhérent à l'exploitation des chemins de fer de voir des attelages prendre peur lorsqu'un train passe près d'eux, soit à cause de l'aspect inaccoutumé des locomotives et voitures, de la rapidité de leur marche ou du bruit qu'elles produisent. Ce danger est de plus particulier à l'exploitation des chemins de fer. Il se rencontre, il est vrai, dans d'autres exploitations industrielles, mais nulle part dans les mêmes conditions et au même degré (voir arrêt du 4 mai 1899, en la cause Seethalbahn c. Geissler, Rec. off. XXV, II^e partie, p. 281-282).

Ces considérations s'appliquent de tous points à l'espèce actuelle et il y a lieu, par conséquent, d'admettre que l'accident dont Krahenbühl a été victime est survenu dans l'exploitation du chemin de fer de la Compagnie Lausanne-Echallens.

Cette dernière doit dès lors répondre du dommage causé par cet accident, à moins qu'elle ne soit fondée à invoquer l'une des causes de libération prévues par la loi. Elle soutient, en effet, que l'accident est dû à la faute de Krähenbühl qui n'aurait pas pris les précautions commandées par l'âge et le caractère du cheval qu'il conduisait, aurait eu tort de descendre de son char au moment où le cheval a pris une allure rapide et aurait contrevenu à l'art. 42 de la loi vaudoise sur la police des routes, d'après lequel les charretiers doivent se tenir constamment à côté de leur attelage, sauf lorsque, étant assis sur leur char, ils dirigent au moyen des rênes.

Etant donné qu'il est constaté en fait que le cheval qu'il conduisait était un animal docile et nullement vicieux, on doit admettre que Krähenbühl n'avait pas de précautions extraordinaires à prendre pour empêcher qu'il s'emballât à la vue du train ou à l'ouïe du bruit en provenant. D'autre part,

la défenderesse n'a rapporté la preuve d'aucun fait démontrant que Krähenbühl ait négligé les précautions ordinaires qu'un charretier est tenu de prendre à l'approche d'un train, notamment lorsque la voie ferrée emprunte la route que suit l'attelage. On peut seulement se demander si Krähenbühl a commis une faute en sautant à bas de son char au moment où le cheval prenait une allure rapide et en essayant d'atteindre la tête de l'animal pour le saisir au mors. La Cour cantonale s'est prononcée négativement, estimant qu'il avait agi en charretier prudent et conformément à ce que les circonstances commandaient. Les faits constatés en la cause ne permettent pas de considérer cette manière de voir comme erronée. Dès lors il y a lieu de s'y tenir et d'admettre également, avec le jugement cantonal, que Krähenbühl n'a pas contrevenu à la loi sur la police des routes, car si l'art. 42 oblige le charretier à se tenir à côté de son attelage ou à le diriger au moyen des rênes en se plaçant sur le char, il est évident qu'il ne lui interdit pas de passer d'une position à l'autre suivant que les besoins de la direction ou de la surveillance de l'attelage l'exigent. Les divers reproches adressés par la défenderesse à Krähenbühl sont injustifiés.

3. — Cela étant, l'action des demandeurs est fondée en principe au regard des art. 2 et 5, al. 1 et 2 de la loi du 1^{er} juillet 1875. Quant à la quotité du dommage causé, il est constant que Krähenbühl gagnait 1020 fr. par an, somme dont l'instance cantonale a admis qu'il consacrait la moitié à l'entretien de sa femme et de ses deux enfants, soit 170 fr. en faveur de chacun des trois. Rien n'autorise à considérer cette appréciation comme erronée.

On ne saurait, en revanche tenir pour justifiée la manière de voir des premiers juges, suivant laquelle les circonstances de la cause militeraient pour la fixation des indemnités sous forme de capital. La circonstance de la mort, survenue en cours de procès, de veuve Krähenbühl, d'une part, et, d'autre part, l'intérêt des enfants, qui est de jouir pour leur entretien d'une somme égale à celle que leur eût consacrée leur père et non seulement du revenu inférieur d'un capital, mili-

tent au contraire en faveur de l'allocation d'indemnités sous forme de rente.

Eu égard à l'entretien qu'elle recevait de son mari au moment où il est mort, la veuve Krähenbühl avait droit à une rente de 170 fr. par an, qui a naturellement cessé de lui être due dès l'instant de son décès. En qualité d'héritiers de leur mère, les enfants Krähenbühl ont le droit de recueillir cette rente.

De leur côté, ils ont également droit, sur la base de l'entretien qu'ils recevaient de leur père au moment de son décès, à une rente annuelle de 170 fr. chacun. Cette rente doit toutefois être augmentée à partir du décès de leur mère. Il est, en effet, conforme à la nature des choses d'admettre que si Krähenbühl n'avait eu à entretenir que ses enfants, il aurait pu et dû leur consacrer une partie de ce qu'il affectait à l'entretien de sa femme. Le décès de celle-ci survenant avant que ses enfants fussent en âge de subvenir à leurs besoins aurait donc eu pour résultat d'augmenter l'importance de l'entretien qu'ils recevaient de leur père. Le juge aurait eu le droit, en tout état de cause, de prévoir cette éventualité. A plus forte raison doit-il en tenir compte alors que, comme c'est le cas ici, elle s'est déjà réalisée en cours de procès. Il y a donc lieu de fixer dans quelle mesure l'entretien que les enfants Krähenbühl recevaient de leur père du vivant de leur mère se serait augmenté par suite du décès de celle-ci. Vu leur condition et l'importance du salaire de leur père, il se justifie d'admettre que celui-ci aurait dépensé 50 fr. de plus par an pour chacun d'eux. La rente à laquelle ils ont droit doit par conséquent être portée à 220 francs dès la mort de leur mère.

Quant à l'âge jusqu'auquel cette rente devra être payée, la recourante n'a nullement établi qu'en le fixant à dix-huit ans les premiers juges aient mal apprécié les conditions de la vie locale; le Tribunal fédéral ne possède d'ailleurs aucun élément d'appréciation lui permettant de considérer cet âge comme trop élevé.

4. — La conclusion de la demande relative au rembourse-

ment des frais funéraires n'a pas été attaquée par la recourante et il y a lieu de confirmer purement et simplement le jugement cantonal sur ce point.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

I. — Le recours est déclaré fondé et le jugement de la Cour civile du canton de Vaud, du 14 novembre 1899, est réformé en ce sens que la Compagnie du chemin de fer Lausanne-Echallens est condamnée à payer :

1° à Elise et Jean-Frédéric Krähenbühl, en leur qualité d'héritiers de leur mère, décédée le 8 août 1898, une somme échue de cent septante francs (170 fr.) par an dès le 23 juin 1897 au 8 août 1898, avec intérêt au 5 % dès cette dernière date;

2° à chacun des enfants Elise et Jean-Frédéric Krähenbühl une rente annuelle, payable par semestre et d'avance, de cent septante francs (170 fr.) dès le 23 juin 1897 au 8 août 1898 et de deux cent vingt francs (220 fr.) dès cette dernière date jusqu'à ce que la ou le bénéficiaire ait atteint l'âge de 18 ans révolus, avec intérêt au 5 % dès leur échéance sur les arrérages actuellement échus.

Pour assurer le paiement de cette rente, la Compagnie Lausanne-Echallens déposera à la Caisse cantonale vaudoise des Dépôts et Consignations une somme de cinq mille francs (5000 fr.) ou une valeur équivalente en titre reconnus solides.

2. — Le jugement cantonal est confirmé quant au remboursement des frais funéraires.